

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox



TEXTE OFFICIEL

Autorisation d'urbanisme : les mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes fixées par décret

Le <u>décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021</u>, publié au *JO* du 25 juillet 2021, spécifie les mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le Code des relations entre le public et l'administration pose le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. En matière de formalités d'urbanisme, l'application de ce principe a été différée au 1^{er} janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, la <u>loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique</u> (loi Élan) impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une téléprocédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le décret prévoit les évolutions règlementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du Code de l'urbanisme avec les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ce texte modifie le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation.

Il entre en vigueur le 26 juillet 2021.

Référence: Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme, JO du 25 juillet 2021.



TEXTE OFFICIEL

ICPE: modification des rubriques n° 2921 et n° 2910

Le <u>décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021</u>, publié au *JO* du 25 juillet 2021, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : il modifie l'intitulé de la rubrique n° 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Pour la rubrique n° 2910 (combustion), il supprime la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Ce texte modifie l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

Quant à l'<u>arrêté du 23 juillet 2021 [NOR : TREP2014720A]</u>, il modifie les prescriptions générales s'appliquant aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la réglementation ICPE, afin de les rendre également

applicables aux installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère, de type condenseurs par voie humide.

Ce texte modifie l'arrêté du 14 décembre 2013 [NOR : DEVP1305353A] relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces 2 textes entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Références:

<u>Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 25 juillet 2021.</u>

Arrêté du 23 juillet 2021 [NOR : TREP2014720A] modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 25 juillet 2021



NORME

Équipement pour cuisines professionnelles – Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles : révision des normes NF EN 16282-3 et NF EN 16282-7

La norme NF EN 16282-3+A1 de mai 2021 (homologuée en juillet 2021) s'applique aux plafonds de ventilation installés dans les cuisines professionnelles, les zones associées et les autres installations de transformation de produits alimentaires destinées à un usage professionnel. Elle spécifie les exigences relatives à la conception, la construction et au fonctionnement de ces plafonds, y compris les caractéristiques techniques de sécurité, d'ergonomie et d'hygiène, ainsi qu'une méthode de vérification de chaque exigence. Elle définit également les instructions d'installation et d'utilisation ainsi que le marquage.

Elle ne s'applique pas aux plafonds ventilés utilisés dans des cuisines domestiques.

Elle remplace la norme <u>NF EN 16282-3</u> de décembre 2016, avec les modifications principales suivantes :

- mise à jour des références normatives :
- mise à jour du § 6.10 «Mise à la terre» ;
- mise à jour du tableau 2 «Matériaux».

La norme NF EN 16282-7+A1 de mai 2021 (homologuée en juillet 2021) s'applique aux systèmes fixes de lutte contre l'incendie installés dans les cuisines professionnelles, les zones associées et les autres installations de transformation de produits alimentaires destinées à un usage professionnel. Elle spécifie les exigences et donne des recommandations pour la conception, l'installation, l'essai, la maintenance et la sécurité de ces systèmes. Elle définit également les instructions d'installation et d'utilisation, de mise en service, de formation du personnel ainsi que le marquage.

Elle ne s'applique pas aux systèmes fixes de lutte contre l'incendie utilisés dans des cuisines domestiques ou des installations industrielles de transformation des produits alimentaires.

Elle remplace la norme <u>NF EN 16282-7</u> de juillet 2017, avec les modifications principales suivantes :

 ajout d'une précision (« représentant également un danger d'incendie ») au § 4.2.2 « Installation d'un système de lutte contre l'incendie ».

La norme NF EN 16282-3+A1 de mai 2021 et la norme NF EN 16282-7+A1 de mai 2021 seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF EN 16282-3+A1 (mai 2021 – indice de classement : E 51-772-3) : Équipement pour cuisines professionnelles – Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles – Partie 3 : Plafonds de ventilation de cuisine – Conception et exigences de sécurité.

NF EN 16282-7+A1 (mai 2021 – indice de classement : E 51-772-7) : Équipement pour cuisines professionnelles – Éléments de ventilation pour cuisines professionnelles – Partie 7 : Installation et utilisation de systèmes fixes de lutte contre l'incendie.



NORME

Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes d'extinction automatiques du type sprinkleur résidentiel : publication du complément national NF EN 16925/CN

La norme NF EN 16925 de décembre 2018 spécifie des exigences et fournit des recommandations pour la conception, l'installation, les sources d'eau et les disconnecteurs hydrauliques, la mise en service, les essais et la maintenance des systèmes d'extinction fixes de type sprinkleur résidentiel dans les bâtiments à usage résidentiel.

Le complément national NF EN 16925/CN d'août 2021 (homologuée en juillet 2021) fixe les exigences complémentaires lors de l'application de la norme NF EN 16925 sur le territoire national français.

Les exigences du complément national prévalent sur les parties de la norme NF EN 16925 auxquelles elles se réfèrent.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence: NF EN 16925/CN (août 2021 – indice de classement : S 62-236/CN) : Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes d'extinction automatiques du type sprinkleur résidentiel – Conception, installation et maintenance – Complément national à la NF EN 16925.



NORME

Conservation du patrimoine culturel : publication de la norme NF EN 17488 relative au choix des méthodes de nettoyage des matériaux inorganiques poreux dans les bâtiments d'intérêt patrimonial

La norme NF EN 17488 de juin 2021 (homologuée en juillet 2021) présente la méthodologie d'essai utilisée pour l'évaluation de la dangerosité et de l'efficacité d'une méthode de nettoyage appliquée aux matériaux inorganiques poreux. Les peintures murales et la polychromie sont exclues. L'évaluation inclut l'utilisation d'analyses sur site et/ou d'études en laboratoire.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence: NF EN 17488 (juin 2021 – indice de classement : X 80-049) : Conservation du patrimoine culturel – Procédure pour l'évaluation analytique et le choix des méthodes de nettoyage des matériaux inorganiques poreux dans les bâtiments d'intérêt patrimonial.



NORME

Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures – Résistance à l'effraction : révision des normes NF EN 1627, NF EN 1628, NF EN 1629 et NF EN 1630

La norme NF EN 1627 de juin 2021 (homologuée en juillet 2021) fixe les exigences et les systèmes de classification relatifs aux caractéristiques de résistance à l'effraction des blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades, rideaux, grilles et fermetures. Elle spécifie les exigences relatives à la résistance à l'effraction d'un produit de construction.

La norme NF EN 1628 de juin 2021 (homologuée en juillet 2021) définit une méthode d'essai pour déterminer la résistance à la charge statique dans le but d'évaluer les caractéristiques de résistance à l'effraction des blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures.

La norme NF EN 1629 de juin 2021 (homologuée en juillet 2021) spécifie une méthode d'essai pour déterminer la résistance à la charge dynamique dans le but d'évaluer les caractéristiques de résistance à l'effraction des blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures.

La norme NF EN 1630 d'août 2021 (homologuée en juillet 2021) définit la méthode d'essai visant à déterminer la résistance aux tentatives d'effraction manuelle dans le but d'évaluer les caractéristiques de résistance à l'effraction des blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures.

Elles s'appliquent aux constructions fixes et aux systèmes ouvrants suivants : battant, oscillant, pliant, oscillo-battant, à gonds hauts ou bas, coulissant (horizontalement et verticalement), pivotant (horizontalement et verticalement) et à enroulement.

La norme NF EN 1627 de juin 2021 remplace la norme NF EN 1627 de novembre 2011, avec les modifications principales suivantes :

- mise à jour des références normatives ;
- inclusion des produits de quincaillerie de bâtiment électromécaniques ;
- clarification du nombre de classes de résistance (CR 1/CR 1N) :
- réécriture de l'article 6 « Éléments de quincaillerie de bâtiment » ;
- ajout d'un paragraphe sur la quincaillerie verrouillable sans clé ;
- suppression de l'annexe B;
- réécriture et mise à jour de l'annexe C;
- ajout de l'annexe E « Marquage ».

La norme NF EN 1628 de juin 2021 remplace la norme $\underline{\text{NF EN 1628+A1}}$ de février 2016, avec les modifications principales suivantes :

- mise à jour des références normatives ;
- remplacement du calibre 3 de la figure A.13 par le calibre C de la figure A.14.

La norme NF EN 1629 de juin 2021 remplace la norme NF EN 1629+A1 de février 2016, avec les modifications principales suivantes :

- mise à jour des références normatives ;
- remplacement du calibre 3 de la figure A.13 par le calibre C de la figure A.14.

La norme NF EN 1630 d'août 2021 remplace la norme NF EN 1630+A1 de février 2016, avec les modifications principales suivantes :

- mise à jour des références normatives ;
- ajout du gabarit E4 en § 6.7;
- mise à jour des figures de l'annexe A;
- ajout des annexes E et F.

Elles seront mises en en ligne prochainement sur Kheox.

Références:

NF EN 1627 (juin 2021 – indice de classement : P 20-607) : Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures – Résistance à l'effraction – Prescriptions et classification.

NF EN 1628 (juin 2021 – indice de classement : P 20-608) : Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures – Résistance à l'effraction – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la charge statique.

NF EN 1629 (juin 2021 – indice de classement : P 20-609) : Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures – Résistance à l'effraction – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la charge dynamique.

NF EN 1630 (août 2021 – indice de classement : P 20-610) : Blocs-portes pour piétons, fenêtres, façades rideaux, grilles et fermetures – Résistance à l'effraction – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance aux tentatives manuelles d'effraction.



TEXTE OFFICIEL

Fermetures et stores – Confort thermique et lumineux : révision des normes NF EN 14500 et NF EN 14501

La norme NF EN 14501 de mars 2021 (homologuée en juillet 2021) s'applique à l'ensemble des fermetures, stores extérieurs et stores intérieurs définis dans la norme NF EN 12216 de novembre 2002, décrits dans cette norme comme des dispositifs de protection solaire.

Elle spécifie les propriétés et les classifications correspondantes :

- liées au confort thermique :
- le facteur solaire (facteur de la transmission de l'énergie solaire totale).
- le facteur de transfert de chaleur secondaire).
- le facteur de transmission solaire directe ;
- · liées au confort lumineux :
- la performance d'assombrissement,
- l'intimité de nuit,
- le contact visuel avec l'extérieur,
- le contrôle de l'éblouissement,
- l'utilisation de la lumière naturelle,
- le rendu des couleurs.

Elle remplace la norme NF EN 14501 de décembre 2005.

La norme NF EN 14500 de juin 2021 (homologuée en juillet 2021) définit les méthodes d'essai et de calcul permettant la détermination des caractéristiques de réflexion et de transmission à utiliser pour déterminer les classes de performance de confort thermique et lumineux des stores extérieurs, des stores intérieurs et des fermetures pour baies équipées de fenêtres, telles que spécifiées dans la norme NF EN 14501 de mars 2021.

Elle remplace la norme NF EN 14500 de juillet 2008

Les normes NF EN 14501 de mars 2021 et NF EN 14500 de juin 2021 seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF EN 14500 (juin 2021 – indice de classement : P 25-516) : Fermetures et stores – Confort thermique et lumineux – Méthodes d'essai et de calcul.

NF EN 14501 (mars 2021 – indice de classement : P 25-517) : Fermetures et stores – Confort thermique et lumineux – Caractérisation des performances et classification.



NORME

Performance énergétique des bâtiments – Exigences énergétiques pour l'éclairage : modification de la norme NF EN 15193-1

La norme NF EN 15193-1+A1 de juin 2021 (homologuée en juillet 2021) spécifie la méthode d'évaluation de la performance énergétique des systèmes d'éclairage pour assurer l'éclairage général des bâtiments résidentiels et non résidentiels pour le calcul ou la mesure de la quantité d'énergie requise ou utilisée pour l'éclairage dans les bâtiments. La méthode peut être appliquée aux bâtiments neufs, existants ou réhabilités. La norme fournit également une méthodologie (LENI) de mesure de l'efficience énergétique des installations d'éclairage dans les bâtiments.

Elle remplace la norme NF EN 15193-1 de mai 2017 ; avec les modifications principales suivantes : modification de l'annexe F « Disponibilité de la lumière du jour », afin de fournir une méthode permettant d'estimer l'accès à la lumière du jour pour les toits en pente.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 15193-1+A1 (juin 2021 – indice de classement : X 90-012-1) : Performance énergétique des bâtiments – Exigences énergétiques pour l'éclairage – Partie 1 : spécifications, module M9.



NORME

Piscines privées à usage familial : modification de la norme NF EN 16582-1 relative aux exigences générales et de sécurité

La norme NF EN 16582-1+A1 de mai 2021 (homologuée en juillet 2021) spécifie les exigences générales de sécurité et de qualité, ainsi que les méthodes d'essai relatives aux piscines privées à usage familial. Ces exigences et méthodes d'essai sont applicables aux structures des piscines à enterrer, à poser sur le sol ou à encastrer, y compris leur installation et leurs moyens d'accès.

Elle ne s'applique pas :

- aux piscines à usage collectif couvertes par la norme <u>NF EN 15288-1</u> de décembre 2018;
- aux spas à usage privé familial ou à usage collectif;
- aux pataugettes selon la norme NF EN 71-8 de janvier 2018.

Elle remplace la norme <u>NF EN 16582-1</u> d'octobre 2015 avec les modifications principales suivantes : modifications des articles 2 et 3, des § 4.1, 5.4.1 et D.3.4, et de la bibliographie.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 16582-1+A1 (mai 2021 – indice de classement : P 90-316-1) : Piscines privées à usage familial – Partie 1 : exigences générales et de sécurité et méthodes d'essai.



NORME

Planchers en bois, lambris et bardages en bois : révision de la norme NF EN 13647 relative à la détermination des caractéristiques géométriques

La norme NF EN 13647 d'avril 2021 (homologuée en juillet 2021) définit des méthodes de mesure des caractéristiques géométriques des éléments de planchers en bois, de lambris et de bardages en bois.

Elle ne définit pas l'échantillonnage que les normes de produit ou les méthodes d'essai doivent aborder et elle ne s'applique pas aux éléments installés.

Elle remplace la norme NF EN 13647 de juillet 2021.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence: NF EN 13647 (avril 2021 – indice de classement : B 53-649) : Planchers en bois, lambris et bardages en bois – Détermination des caractéristiques géométriques.



TEXTE OFFICIEL

RT-existant : publication de l'annexe à l'arrêté du 28 juin 2021 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de chaudières numériques QB•1

L'arrêté du 28 juin 2021 [NOR : LOGL2118345A], publié au JO du 7 juillet 2021, est relatif à la prise en compte des systèmes de chaudières numériques QB•1 dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants (procédure dite « Titre V »).

Conformément à l'article 89 de l'arrêté du 13 juin 2008 [NOR : DEVU0813714A] relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants, le mode de prise en compte des systèmes de chaudières numériques QB•1 dans la méthode de calcul Th-C-E ex, définie par l'arrêté du 8 août 2008 [NOR : DEVU0819015A] portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants, est agréé selon les conditions d'application définies en annexe de l'arrêté.

L'annexe à l'arrêté du 28 juin 2021 [NOR : LOGL2118345A] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de chaudières numériques QB•1 dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants vient d'être publiée le 23 juillet 2021 au <u>Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales</u>. Elle détaille la définition du système, le champ d'application et la méthode de prise en compte.

L'annexe à l'arrêté est téléchargeable sur le site : <u>www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr</u>

Références:

Arrêté du 28 juin 2021 [NOR : LOGL2118345A] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de chaudières numériques QB•1 dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, JO du 7 juillet 2021.

Annexe à l'arrêté du 28 juin 2021 [NOR: LOGL2118345A] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de chaudières numériques QB•1 dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 juillet 2021.



NORME

Béton – Dispositions pour prévenir les phénomènes d'alcali-réaction : révision du fascicule de documentation FD P 18-464

Le fascicule de documentation FD P 18-464 de juin 2021 donne des dispositions destinées à prévenir les phénomènes d'alcali-réaction et les désordres qui en résultent pour les ouvrages, y compris les bâtiments. Il ne traite pas des mortiers. Il

complète les dispositions normatives visant à assurer la durabilité du béton dans les ouvrages, en particulier celles de la norme <u>NF EN 206/CN</u> de novembre 2014 ou celles des normes de produits préfabriqués en béton.

Il concerne tous les types de granulats naturels et recyclés conformes à l'article 10 de la norme NF P 18-545 de septembre 2011. Il définit le classement des ouvrages en 3 catégories représentatives du niveau de risque acceptable pour un ouvrage donné vis-à-vis de l'alcali-réaction, et définit 3 classes d'exposition à l'environnement climatique. Il en déduit 3 niveaux de prévention applicables aux types d'ouvrages ou parties des ouvrages et oriente vers la (les) solutions(s) possibles(s).

Il remplace le fascicule de documentation <u>FD P 18-464</u> d'avril 2014.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : FD P 18-464 (juin 2021 – indice de classement : P 18-464) : Béton – Dispositions pour prévenir les phénomènes d'alcali-réaction.



TEXTE OFFICIEL

Gestion des déchets : encadrement par décret du tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

Le <u>décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021</u>, publié au *JO* du 18 juillet 2021, encadre le tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Ainsi, il modifie les dispositions réglementaires sur le tri des déchets conformément à l'article 74 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il transpose les obligations de tri prévues par les articles 10 et 11 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets modifiée par la directive (UE) n° 2018/851.

Les dispositions de ce texte modifient le Code de l'environnement.

Il prévoit l'articulation des obligations de tri à la source des déchets dits « 5 flux » (papier, métal, verre, plastique, bois) avec les obligations de tri des déchets générés par le public dans les établissements recevant du public (ERP) prévues par l'article L. 541-21-2-2 du Code de l'environnement.

Il étend, pour les déchets de construction et de démolition, l'obligation de tri « 5 flux » aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre (« 7 flux »), et définit les modalités de dérogation à cette obligation.

Il prévoit l'obligation de tri des déchets de textile au 1^{er} janvier 2025.

Il prévoit enfin que le préfet de département ou l'autorité administrative compétente peut demander au producteur ou détenteur des déchets la réalisation d'un audit par un tiers indépendant, en vue d'attester du respect des obligations de tri des « 7 flux », des biodéchets, et, à compter du 1^{er} janvier 2025, des déchets de textile.

Il entre en vigueur le 19 juillet 2021, à l'exception de l'obligation de tri des déchets de textile qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Référence: Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre, JO du 18 juillet 2021.



NORME

Sécurité des appareils électrodomestiques : révision de la norme NF EN 60335-2-21 relative aux chauffe-eau à accumulation

La norme NF EN 60335-2-21 de juin 2021 (homologuée en juillet 2021) traite de la sécurité des chauffe-eau à accumulation pour usages domestiques et analogues

destinés à chauffer l'eau à une température inférieure à la température d'ébullition dont la tension assignée n'est pas supérieure à 250 V pour les appareils monophasés et à 480 V pour les autres appareils. Elle doit être utilisée conjointement avec la norme NF EN 60335-1 de mai 2013 et ses amendements.

La norme entre dans le champ d'application de la <u>directive n° 2014/35/UE du</u> 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Elle remplace la norme NF EN 60335-2-21 de novembre 2004 et ses amendements A1 de mai 2005 et A2 de mars 2009, qui restent en vigueur jusqu'en juin 2024.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 60335-2-21 (juin 2021 – indice de classement : C 73-821) : Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité – Partie 2-21 : Règles particulières pour les chauffe-eau à accumulation.



NORME

Technologie de l'information – Installation et infrastructures de centres de traitement de données : révision de la norme NF EN 50600-2-1 relative à la construction des bâtiments

La norme NF EN 50600-2-1 d'avril 2021 (homologuée en juin 2021) donne des lignes directrices pour la construction de bâtiments et d'autres structures qui accueillent des centres de traitement de données en se fondant sur les critères et la classification en matière de « sécurité physique » issus de la norme NF EN 50600-1 de juin 2019, afin d'assurer sa disponibilité.

Elle remplace la norme <u>NF EN 50600-2-1</u> de mars 2016, qui reste en vigueur jusqu'en mars 2024.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence: NF EN 50600-2-1 (avril 2021 – indice de classement : C 90-488-2-1) : Technologie de l'information – Installation et infrastructures de centres de traitement de données – Partie 2-1 : Construction des bâtiments.



NORME

Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées : révision des 5 parties de la série de normes NF EN 1264

La série de normes NF EN 1264 traite des systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes intégrées dans les bâtiments résidentiels et non résidentiels (par exemple, des bureaux, des bâtiments publics, commerciaux et industriels), et se concentre sur les systèmes installés à des fins de confort thermique. Elle s'applique aux systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes intégrées dans les parois des pièces à chauffer ou à rafraîchir. Elle s'applique également, le cas échéant, aux systèmes utilisant d'autres fluides caloporteurs que l'eau.

Les 5 parties de la série de normes NF EN 1264 ont été révisées.

La norme NF EN 1264-1 de mai 2021 (homologuée en juillet 2021) spécifie les types de systèmes et les caractéristiques des systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées. Elle remplace la norme NF EN 1264-1 de septembre 2011.

La norme NF EN 1264-2 de mai 2021 (homologuée en juillet 2021) spécifie les systèmes de chauffage hydrauliques par le sol. Elle spécifie les conditions limites et les méthodes d'essai pour la détermination de l'émission thermique des systèmes de chauffage par le sol à circulation d'eau chaude sous la forme d'une fonction de la différence de température entre le fluide caloporteur et la température ambiante. Elle remplace la norme NF EN 1264-2+A1 de janvier 2013.

La norme NF EN 1264-3 de mai 2021 (homologuée en juillet 2021) spécifie l'utilisation, dans l'ingénierie pratique, des résultats émanant des normes NF EN 1264-2 et NF EN 1264-5. Elle remplace la norme NF EN 1264-3 d'avril 2010.

La norme NF EN 1264-4 de mai 2021 (homologuée en juillet 2021) spécifie des exigences uniformes pour la conception et la mise en œuvre des systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes intégrées dans le sol, les plafonds et les murs afin qu'ils répondent à leur destination. Elle remplace la norme NF EN 1264-4 d'avril 2010.

La norme NF EN 1264-5 de mai 2021 (homologuée en juillet 2021) spécifie le recalcul des valeurs déterminées dans la norme NF EN 1264-2 pour le système concerné et permet de convertir les résultats de calcul et de mesure de la norme NF EN 1264-2 en résultats pour des surfaces orientées différemment, telles que les plafonds et les murs chauffants, ainsi que pour les applications de surfaces rafraîchissantes, telles que les systèmes rafraîchissants par le sol, les plafonds ou les murs. Elle remplace la norme NF EN 1264-5 de janvier 2009.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références:

NF EN 1264-1 (mai 2021 – indice de classement : P 52-400-1) : Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées – Partie 1 : Définitions et symboles.

NF EN 1264-2 (mai 2021 – indice de classement : P 52-400-2) : Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées – Partie 2 : Chauffage par le sol : Méthodes de démonstration pour la détermination de l'émission thermique utilisant des méthodes par le calcul et à l'aide de méthodes d'essai.

NF EN 1264-3 (mai 2021 – indice de classement : P 52-400-3) : Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées – Partie 3 : Dimensionnement.

NF EN 1264-4 (mai 2021 – indice de classement : P 52-400-4) : Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées – Partie 4 : Installation.

NF EN 1264-5 (mai 2021 – indice de classement : P 52-400-5) : Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées – Partie 5 : Détermination de l'émission thermique des surfaces chauffantes et rafraîchissantes intégrées dans les sols, les plafonds et les murs.



NORME

Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité : publication de l'amendement A15 à la norme NF EN 60335-1

La norme NF EN 60335-1 de mai 2013 traite de la sécurité des appareils électriques pour environnement domestique et usage collectif, dont leur tension assignée n'est pas supérieure à 250 V pour les appareils monophasés et à 480 V pour les autres appareils.

L'amendement A15 de juin 2021 (homologué en juillet 2021) t modifie l'introduction, les articles 2, 4, 20, 22 et 24, ainsi que les annexes ZA, ZB, ZC, ZF et ZH.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence: NF EN 60335-1/A15 (juin 2021 – indice de classement : C 73-800/A15) : Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité – Partie 1 : Exigences générales.

Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants : révision de la norme NF EN 115-2 relative aux règles pour l'amélioration de la sécurité des installations existantes

La norme NF EN 115-2 d'avril 2021 (homologuée en juillet 2021) fournit des règles pour améliorer la sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants existants dans le but d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui des escaliers mécaniques et trottoirs roulants installés récemment, en fonction de l'état de l'art actuel en matière de sécurité.

Elle traite de l'amélioration de la sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants existants pour :

- les usagers ;
- le personnel de maintenance et d'inspection ;
- les personnes non présentes sur l'escalier mécanique ou le trottoir roulant, mais se trouvant à proximité immédiate;
- les personnes autorisées.

Elle ne s'applique pas :

- à la sécurité lors du transport, de l'installation, de la réparation et du démontage des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants;
- aux escaliers mécaniques en spirale ;
- aux trottoirs roulants accélérés.

Elle remplace la norme NF EN 115-2 de septembre 2010, qui restera en vigueur jusqu'en avril 2023.

Cette norme est la seconde partie de la série de normes NF EN 115 qui en comporte une autre :

NF EN 115-1 (juillet 2017 – indice de classement : P 82-501-1) : Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Partie 1 : construction et installation.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence :

NF EN 115-2 (avril 2021 – indice de classement : P 82-501-2) : Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants – Partie 2 : règles pour l'amélioration de la sécurité des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants existants.



NORME

Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes d'extinction automatiques du type sprinkleur : publication de la norme expérimentale XP CEN / TS 17551

La norme expérimentale XP CEN / TS 17551 de juillet 2021 spécifie les exigences relatives à la protection sismique par des systèmes d'extinction automatiques de type sprinkleur conformément à la norme NF EN 12845 + A1 de décembre 2019.

Elle s'applique uniquement aux lieux situés en zones sismiques conformément au $\S 3.2.1 1$) de la norme NF EN 1998-1 de septembre 2005 (modifiée par l'amendement A1 de mai 2013) et pour une surface soumise à une accélération maximale du sol supérieure à 9 % de g.

Elle ne couvre pas toutes les exigences législatives. Dans certains pays, des réglementations nationales spécifiques s'appliquent et prévalent sur la norme.

Les observations relatives à cette norme expérimentale doivent être adressées à l'Afnor avant le 1^{er} août 2023.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence: XP CEN / TS 17551 (juillet 2021 – indice de classement : S 62-551) : Installations fixes de lutte contre l'incendie – Systèmes d'extinction automatiques du type sprinkleur – Recommandation pour le contreventement sismique.



NORME

Eurocode 3 : nouvel amendement A2 à la norme NF EN 1993-1-4 relative aux règles supplémentaires pour les aciers inoxydables

La norme NF EN 1993-1-4 de février 2007, modifiée par l'amendement A1 de décembre 2015, est la partie de l'Eurocode 3 fixant des dispositions complémentaires pour le calcul des bâtiments et des ouvrages de génie civil qui étendent et modifient l'application des normes NF EN 1993-1-1, NF EN 1993-1-3, NF EN 1993-1-5 et NF EN 1993-1-8 aux aciers inoxydables austénitiques, austénoferritiques.

L'amendement A2 de décembre 2020 (homologué en juin 2021) concerne principalement la modification apportée à la clause 5.4.2.1, « Courbes de flambement ».

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence: NF EN 1993-1-4/A2 (décembre 2020 – indice de classement : P 22-314/A2) : Eurocode 3 – Calcul des structures en acier – Partie 1-4 : règles générales – Règles supplémentaires pour les aciers inoxydables – Amendement A2.



NORME

Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction : révision des normes NF EN ISO 717-1 et NF EN ISO 717-2

Les 2 parties de la série de normes NF EN ISO 717 ont fait l'objet d'une révision.

La norme NF EN ISO 717-1 de décembre 2020 (homologuée en juin 2021) définit des valeurs uniques de l'isolement aux bruits aériens des immeubles et des éléments de construction tels que murs, planchers, portes et fenêtres.

Elle prend en considération les différents spectres sonores de sources de bruit variées telles que des sources de bruit à l'intérieur d'un immeuble et du trafic à l'extérieur d'un immeuble.

Elle spécifie également des règles de détermination de ces valeurs d'après les résultats de mesurages effectués dans des bandes de fréquences d'une largeur de tiers d'octave ou d'octave.

Elle remplace la norme NF EN ISO 717-1 de mai 2013.

La norme NF EN ISO 717-2 de décembre 2020 (homologuée en juin 2021) définit des valeurs uniques de l'isolement acoustique des immeubles et des planchers au bruit de choc. Elle définit également des valeurs uniques de la réduction du bruit de choc par les revêtements de sol et les planchers flottants.

Elle spécifie des règles de détermination de ces valeurs d'après les résultats de mesures effectuées dans des bandes de fréquences d'une largeur de tiers d'octave ou d'octave.

Elle spécifie également un mode opératoire d'évaluation de la réduction du niveau du bruit de choc pondéré par les revêtements de sol sur des planchers légers.

Elle remplace la norme NF EN ISO 717-2 de mai 2013.

Les normes NF EN ISO 717-1 et NF EN ISO 717-2 de décembre 2020 seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF EN ISO 717-1 (décembre 2020 – indice de classement : S 31-032-1) : Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : isolement aux bruits aériens.

NF EN ISO 717-2 (décembre 2020 – indice de classement : S 31-032-2) : Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 2 : Protection contre le bruit de choc.



TEXTE OFFICIEL

Conformité et sécurité des produits : adaptation à diverses dispositions du droit de l'Union européenne

Le <u>décret n° 2021-936 du 15 juillet 2021</u>, publié au *JO* du 16 juillet 2021, concerne l'adaptation du droit interne à diverses dispositions du droit de l'Union européenne concernant la conformité et la sécurité des produits.

Notamment, le décret constate que les dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits constituent des mesures d'exécution de l'article L. 412-1 du Code de la consommation concernant les prestataires de service d'exécution de commandes pour les produits de construction et les équipements de protection individuelle.

Il constate également que les dispositions de plusieurs règlements délégués complétant le <u>règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage</u> <u>énergétique</u>, en ce qui concerne entre autres les sources lumineuses, constituent des mesures d'application des dispositions de l'article L. 412-1 du Code de la consommation.

Ce texte modifie le Code de la consommation.

Il entre en vigueur le 17 juillet 2021, à l'exception de la modification du 7° de l'article R. 412-43-1 du Code de la consommation, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Référence: Décret n° 2021-936 du 15 juillet 2021 portant mesures d'adaptation à diverses dispositions du droit de l'Union européenne en matière de conformité et de sécurité des produits, *JO* du 16 juillet 2021.

Toute la veille des 6 derniers mois





didacticiel





Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », <u>suivez ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>